

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL412

présenté par

Mme Vichnievsky, M. Balanant, M. Bru, Mme Brocard, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge et
M. Latombe

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 10 et 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création, proposée dans un autre amendement, d'un pôle national spécialisé dans le traitement des crimes sériels, complexes ou non élucidés, est exclusif d'une compétence concurrente qui serait attribuée aux juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), comme le prévoit le projet de loi.

La suppression du 6° du I de l'article 10 (alinéas 10 et 11) n'est que la conséquence de la création de ce pôle national au tribunal judiciaire de Paris.